

## REGLEMENT GENERAL COMMISSION SPORTIVE NATATION ARTISTIQUE

### Article CSNAR 01 - Composition

CSNAR 01.1. La Commission Sportive Natation Artistique est composée de quatre membres, désignés paritairement parmi les membres élus des Comités Sportifs de leur fédération régionale respective.

CSNAR 01.2. L'Organe d'Administration se réserve le droit de coopter un membre sur proposition de l'Organe d'Administration des fédérations régionales et après approbation finale de l'Organe d'Administration de la FRBN.

CSNAR 01.3. La commission choisit tous les deux ans un président parmi ses membres.

CSNAR 01.4. Un tour de rôle en matière d'appartenance linguistique sera respecté pour la présidence.

CSNAR 01.5. La commission choisit également un vice-président du rôle linguistique différent de celui du président et un secrétaire parmi les membres élus.

CSNAR 01.6. Les directeurs techniques de chaque fédération régionale sont invités aux réunions comme consultants.

### Article CSNAR 02 - Pouvoirs et tâches.

CSNAR 02.1. Le rôle de la Commission Sportive Natation Artistique consiste, en collaboration et sous le contrôle de la Cellule Sportive Natation Artistique, à:

- a) assurer la préparation des équipes et des sélections nationales: proposer le choix des entraîneurs, les accompagnateurs et les collaborateurs ainsi que le lieu des entraînements éventuels;
- b) sur proposition des directeurs techniques, présenter à la Cellule Sportive Natation Artistique les sélections nationales;
- c) proposer les points limites pour les rencontres internationales et soumettre à la Cellule Sportive Natation Artistique pour approbation;

CSNAR 02.2. Sur base autonome les pouvoirs suivants de la Commission Sportive Natation Artistique sont:

- d) examiner et assurer le suivi des questions techniques sportives ;
- e) adapter les règlements sportifs et veiller à leur bonne application;
- f) s'occuper et gérer l'organisation complète des championnats nationaux en collaboration avec les clubs organisateurs, notamment: observance du cahier des charges, vérifier les inscriptions, fixer l'ordre de passage par tirage au sort, etc.;
- g) proposer le calendrier sportif national en concertation avec les Directeurs Techniques;
- h) homologuer les records et meilleures performances Belges;
- i) désigner un jury pour les Championnats de Belgique et rencontres internationales qui se déroulent en Belgique mais l'aspect financier reste une compétence de l'Organe d'Administration;
- j) installer une commission de discipline composée de quatre membres de la Commission Sportive Natation Artistique, désignés paritairement;
- k) examiner et trancher en première instance toutes les plaintes où sont impliquées des clubs ou des licenciés de clubs ressortant de fédérations régionales différentes et celles concernant un championnat national.

### Article CSNAR 03 - Décisions

CSNAR 03.1. La Cellule Sportive Natation Artistique ou l'Organe d'Administration peut approuver, modifier ou supprimer les décisions de la Commission Sportive Natation Artistique.

La Cellule Sportive Natation Artistique ou l'Organe d'Administration a le droit de substituer sa propre décision à la décision supprimée.

CSNAR 03.2. Toutes les décisions de la Commission Sportive Natation Artistique doivent être entérinées par au moins deux membres de chaque fédération régionale.

CSNAR 03.3. Le président dispose également d'une voix mais non prépondérante.

CSNAR 03.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.  
Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en considération.

CSNAR 03.5. En cas d'empêchement d'un membre d'une fédération régionale, il donnera procuration à un autre membre de la Commission Sportive Natation Artistique.

CSNAR 03.6. En cas de parité des voix le cas sera soumis à la Cellule Sportive Natation Artistique ou l'Organe d'Administration.

CSNAR 04.7. Les décisions, leur date, leurs motifs, leurs objectifs ainsi que la date d'entrée en vigueur, sont notés dans un procès-verbal de la séance. Le procès-verbal est soussigné par un préposé désigné par les membres de la Commission Sportive Natation Artistique.

## RÈGLEMENT SPORTIF NATATION ARTISTIQUE

### Article RSNAR 01. Règlements généraux Natation Artistique

RSNAR 01.1. Les règlements FINA sont d'application dans toutes les compétitions open internationales ou internationales sur invitation.

RSNAR 01.2. Pour toute autre compétition en Belgique ce même règlement et les interprétations de la FINA sont également applicables. Lorsqu'il y a nécessité et/ou lorsque des règles FINA n'ont pas été prévues, des règles à caractère national ou régional sont ajoutées.

RSNAR 01.3. Les obligations pour le club organisateur figurent dans le cahier de charge pour les Championnats de Belgique de Natation Artistique.

Le contenu de ce cahier des charges doit être strictement observé.

La rédaction, le contenu et l'adaptation de celui-ci sont de la compétence de la Cellule Sportive Natation Artistique, sur proposition de la Commission Sportive Natation Artistique.

RSNAR 01.4. Les compétitions Natation Artistique comportent 1 ou 2 parties:

- Les routines libres combinées (FRC)

ou

- Les figures imposées et/ou les routines techniques

et

- Les routines libres (12 + 1 preswimmer = finales): solo, duos et teams.

RSNAR 01.5. La Cellule Sportive Natation Artistique décide annuellement, au plus tard en septembre, de la formule à appliquer et des dates pour l'année suivante, et ce sur base d'une proposition de la Commission Sportive Natation Artistique.

### Article RSNAR 02. Catégories FINA Natation Artistique.

RSPL0 02.1. "U12" est la nageuse de 12 ans ou moins pendant l'année de la compétition.

RSPL0 02.2 "U15" est la nageuse de 13 à 15 ans pendant l'année de la compétition.

RSPL0 02.3. "Junior" est la nageuse de 15 à 18 ans pendant l'année de la compétition.

RSPL0 02.3. "Senior" est la nageuse de 15 ans ou plus pendant l'année de la compétition.

### Article RSNAR 03. Preswimmers

RSNAR 03.1. Figures techniques

Chaque club peut inscrire au maximum 1 preswimmer par compétition.

Au cas où 2 catégories peuvent nager lors d'une compétition, 2 preswimmers peuvent être inscrites par club mais elles sont destinées à nager dans une catégorie différente.

Chaque preswimmer doit disposer d'un numéro de licence à la VZF ou à la FFBN. Pour chaque compétition, au maximum 4 preswimmers par catégorie sont autorisées. Elles doivent être inscrites à temps et doivent être reprises dans les résultats.

Le club qui inscrit un preswimmer doit demander à la Commission Sportive si elle est effectivement sélectionnée.

Si aucune preswimmer n'a été inscrite, le juge arbitre a la possibilité de demander aux clubs présents à la compétition, un preswimmer.

Ce preswimmer n'est alors pas repris dans les résultats.

Par contre, les points obtenus sont bien réellement notés. Si une nageuse possède un numéro de licence à la VZF ou la FFBN, elle pourra nager comme preswimmer dans sa catégorie pour les figures techniques.

RSNAR 03.2. Routines libres et routines combinées.

Un club peut inscrire une routine preswimmer pour chaque catégorie et type de routine nagés lors d'une compétition.

Ces preswimmers doivent obligatoirement avoir un numéro de licence à la VZF ou la FFBN. S'il y a plus que 13 inscriptions pour une routine déterminée, les preswimmers ne nagent pas, excepté s'il s'agit d'une routine combinée.

Un club qui a inscrit, en preswimmer, une routine doit contacter la Commission Sportive pour savoir si celle-ci a été sélectionnée pour nager. Au total, 12 routines et 1 preswimmer peuvent nager en finale, exception faite des routines combinées qui nagent toutes.

RSNAR 03.3. L'inscription des preswimmers est gratuite.

## CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE NATATION ARTISTIQUE

### Article CBNAR 01. Programme

Les Championnats de Belgique comportent 1 ou 2 parties

- Les routines libres combinées.

of

- Les figures imposées:

Les figures imposées sont tirées au sort sur base de la liste des figures d'application (décrites dans le FINA règlement).

Les dénominations anglaises sont utilisées.

En cas de conflit, c'est la version anglaise de la dernière édition du FINA et le dernier addendum de cette version qui comptent.

Le texte, et non les dessins, est décisif.

Les nouvelles figures FINA sont d'application en Belgique après la publication du FINA (ou de son addendum) et après un rapport officiel de la Commission Sportive dans lequel la date de démarrage est précisée.

ou

- Les techniques routines: solo, duos et teams.

et

- Les routines libres: solo, duos et teams.

- Les résultats sont calculés conformément aux FINA SS 12, SS 17, SS 18, SS 19 et SS 20.

### Article CBNAR 02. Conditions techniques Piscine

CBNAR 02.1. Conformément aux règles FR. 10.1 et 10.2 du FINA, la piscine doit avoir une profondeur de 3 mètres sur une surface minimale de 12 mètres sur 12 mètres.

Les figures imposées sont exécutées dans 2 ou 4 surfaces de 10 mètres de long sur 3 mètres de large, à maximum 1,5 mètre du bord de la piscine.

1 ou 2 de ces surfaces ont une profondeur de minimum 3 mètres, les autres une profondeur de minimum 2,5 mètres. La moitié des surfaces ont une profondeur de minimum 3 mètres.

Pour les routines, la surface peut être étendue, tant que la profondeur de 1,7 mètre est maintenue sur les 8 prochains mètres.

CBNAR 02.2. La Commission Sportive Natation Artistique peut accorder une dispense en ce qui concerne les dimensions nommées.

CBNAR 02.3. Toutes les autres conditions sont celles des règlements FINA et sont reprises dans le cahier des charges de Natation Artistique.

Celui-ci doit être strictement respecté. Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN)

CBNAR 02.4. La Commission Sportive Natation Artistique se réserve le droit d'aller visiter et d'inspecter les installations. Les infractions peuvent constituer une raison de refus pour l'organisation, à moins qu'une dispense soit accordée.

### Article CBNAR 03. Organisation

CBNAR 03.1. Les Championnats de Belgique de Natation Artistique sont nagés sur 1 ou 2 jours. Aucune autre compétition de Natation Artistique ne peut se dérouler ces mêmes jours en Belgique.

CBNAR 03.2. Les dates sont fixées par la Cellule Sportive Natation Artistique au plus tard en mai sur base d'une proposition de la Commission Sportive Natation Artistique.

CBNAR 03.3. L'organisation des Championnats de Belgique est attribuée par la FRBN à un club qui a soumissionné. Le club qui organise la compétition s'engage à suivre le cahier des charges pour les Championnats de Belgique de Natation Artistique.

CBNAR 03.4. Une date ou un lieu ne peut être changé qu'en cas de force majeure. La Commission Sportive Natation Artistique ou la Cellule Sportive Natation Artistique peut juger s'il s'agit d'un cas de force majeure et prend les décisions nécessaires. En cas de force majeure ou nécessité urgente durant le Championnat, décidée par le juge arbitre, les parties de la compétition terminées sont valables.

Le reste du championnat sera achevé dans les deux mois.

CBNAR 03.5. Une proposition de programme avec mention de l'ordre de déroulement et des heures est proposée par le club organisateur. Cette proposition de programme est transmise au secrétaire de la Commission Sportive Natation Artistique, au plus tard six semaines avant la compétition, via mail, par le club organisateur.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN). La Commission Sportive Natation Artistique confirme ou adapte ce programme.

Le programme est disponible sur le site web FRBN.

CBNAR 03.6. La FRBN reçoit une copie de toute information envoyée par mail.

CBNAR 03.7. Le jury est composé par la Commission Sportive Natation Artistique. Les juges sont prévenus à temps par la Commission Sportive Natation Artistique. Les désistements peuvent se produire au plus tard 7 jours calendriers avant la compétition. Hormis en cas de circonstances imprévisibles, toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN)

CBNAR 03.8. Chaque club participant prévoit :

- Minimum 1 juge pour un maximum de 8 nageuses inscrites.
- Minimum 2 juges pour un maximum de 16 nageuses inscrites.
- Minimum 3 juges pour un maximum de 24 nageuses inscrites, etc.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN)

CBNAR 03.9. Le secrétariat de compétition est constitué par le club organisateur. Il doit prendre en charge l'administration et le secrétariat du championnat. L'impression du programme et des résultats est réalisée par le secrétariat de compétition. Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN)

CBNAR 03.10. Chaque club participant prévoit l'inscription du personnel administratif en tenant compte du nombre de nageuses inscrites :

- au minimum 1 personne pour maximum 8 nageuses inscrites,
- au minimum 2 personnes pour maximum 16 nageuses inscrites,
- au minimum 3 personnes pour maximum 24 nageuses inscrites, m
- au minimum 4 personnes pour maximum 32 nageuses inscrites, etc.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

CBNAR 03.11. Les obligations pour le club organisateur et les clubs participants sont davantage détaillées dans le cahier des charges.

CBNAR 03.12. Chaque club inscrit participe avec un seul 1 délégué:

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

CBNAR 03.13. Chaque club participant peut venir avec le nombre max. suivant des coaches:

- au maximum 1 coach pour maximum 4 nageuses inscrites,
- au maximum 2 coaches pour maximum 9 nageuses inscrites,
- au maximum 3 coaches au-delà de 9 nageuses inscrites.

Pour compétitions FR Combinées :

- Max. 1 coach par routine inscrite.

CBNAR 03.14. Si des routines techniques sont nagées, le club organisateur doit prévoir un appareillage vidéo d'enregistrement et de reproduction pour permettre aux membres du jury de visionner une seconde fois les routines techniques. On doit pouvoir examiner ces routines sur un écran TV ou un autre grand écran.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

#### Article CBNAR 04. Désistement

Exception faite des cas de force majeure, acceptés par la FRBN, chaque club qui s'est vu confier l'organisation d'un championnat et qui désiste est sanctionné par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

## Article CBNAR 05. Inscriptions

### CBNAR 05.1. Participants autorisés

Chaque athlète qui participe aux championnats doit être licencié auprès d'une fédération régionale ou auprès d'une fédération reconnue par la FINA. Ceci vaut également pour les preswimmers.

### CBNAR 05.2. Les inscriptions se passent selon les modalités prescrites dans les formulaires d'inscription figurant sur le site WEB de la FRBN.

La date de clôture des inscriptions est mentionnée dans les documents figurant sur le site web de la FRBN. Le club est responsable de l'envoi à temps des inscriptions.

Les inscriptions sont confirmées par le renvoi d'un e-mail pour bonne réception, par le secrétaire de la Commission Sportive Natation Artistique.

Les changements aux inscriptions ont lieu selon les mêmes modalités.

Les montants des droits d'inscription, pour figures ou routines techniques ainsi que pour routines libres, sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration, s'appliquent à toutes les catégories (MIN-CAD-JUN-SEN-MAS-COMBO) et ne sont pas remboursés en cas de forfait, retrait ou absence.

### CBNAR 05.3. Le nombre d'inscriptions par clubs pour la compétition des figures est illimité.

### CBNAR 05.4. Le nombre d'inscriptions par club pour la compétition des routines est limité à 3 solos, 3 duos, 2 teams et 4 routines libres combinées. Preswimmer inclus.

### CBNAR 05.5. Composition des duos, teams et routines combinées.

- L'inscription mentionne le nom de la soliste, les noms des duettistes et d'au maximum 1 réserve, les noms des membres du team et d'au maximum 2 réserves, les noms des membres de la routine combinée et d'au maximum 2 réserves.

- Une nageuse spécifiée réserve pour un duo ou un team peut être mentionnée comme effective pour un autre duo ou team. La réserve ne pourra nager dans chaque cas qu'une seule fois dans la même compétition duo ou team.

En cas de forfait - à cause de raisons médicales - d'une effective durant la rencontre, une décision est prise par le juge arbitre (en concertation avec les services de secours).

Pour les inscriptions des teams, les règles suivantes sont d'application:

- Un team est nagé par minimum 4 et maximum 8 nageuses.
- Pour 2 teams, il faut au minimum inscrire 12 nageuses.
- Pour 3 teams, il faut au minimum inscrire 20 nageuses.
- La répartition du nombre de nageuses par team est libre, mais doit être mentionnée sur les formulaires d'inscription. Le changement dans la composition par un club durant la compétition signifie l'exclusion de tous les teams de ce club.

Pour les inscriptions des routines combinées, les règles suivantes sont d'application :

- Chaque routine combinée doit être inscrite avec un minimum de 8 nageuses. Les routines combinées peuvent être composées de nageuses ayant un âge différent. Tous les participants au Championnat de Belgique Combo Open doivent avoir atteint l'âge de 12 ans le jour de la compétition.

### CBNAR 05.6. Les nageuses inscrites dans une routine (duo, team) peuvent être permutées avant les épreuves de routines. Toute modification à l'engagement initial doit être remise au juge arbitre par écrit, par le délégué de club via le formulaire signé une heure après l'affichage des résultats des figures imposées ou des routines techniques.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

### CBNAR 05.7. Contrôle des inscriptions

Le secrétariat de la Commission Sportive Natation Artistique envoie une confirmation de la réception des inscriptions au secrétariat du club et envoie le formulaire d'inscription à la FRBN. Il ressortit de la compétence de la FRBN de contrôler et d'approuver la validité des licences et l'âge des nageuses.

La Commission Sportive Natation Artistique contrôle les autres éléments des formulaires d'inscription.

Les inscriptions non conformes sont refusées.

## Article CBNAR 6. Ordre de passage et tirage au sort figures

### CBNAR 06.1. Le tirage au sort de l'ordre de passage pour la compétition des figures, la compétition des routines techniques et des routines combinées est réalisé par la Commission Sportive Natation Artistique, le jour de la réunion de la Commission Sportive Natation Artistique qui précède la compétition et après le contrôle par la FRBN.

Un représentant du club organisateur est présent et reçoit une copie des inscriptions avec l'ordre de passage.

Les informations relatives au tirage au sort sont mentionnées sur les formulaires d'inscription.

CBNAR 06.2. Le tirage au sort des figures se déroule en même temps que le tirage au sort de l'ordre de passage pour la compétition des figures durant la réunion de la Commission Sportive Natation Artistique ou à un autre moment au cas où cet autre moment a été fixé au cours d'une réunion de la Commission Sportive Natation Artistique. Les informations relatives au tirage au sort des figures sont mentionnées sur le site internet de la FRBN.

CBNAR 06.3. Un club peut refuser d'être plusieurs fois le premier à débiter la partie technique. Pour les finales solos, duos, teams et routines combinées, ils ne peuvent pas refuser cette situation.

#### Article CBNAR 07. Finales solo, duos, teams et Routines Combinées

CBNAR 07.1. Les 12 mieux classés sont finalistes. Ils sont séparés en deux groupes suivant leur classement dans la compétition des figures et/ou des routines. Un tirage au sort a lieu séparément pour chaque groupe. Pour les routines combinées, par catégorie, l'ordre de passage est tiré au sort entre les toutes les routines combinées participantes.

#### Article CBNAR 08. Forfaits, retrait ou absence

##### CBNAR 08.1. Avant la rencontre

Les montants des frais administratifs pour forfait, retrait ou absence sont fixés annuellement par l'Organe d'Administration.

Afin d'éviter les frais administratifs ou amendes les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs inscriptions jusqu'à 48h avant le début de la première course auprès de la personne responsable des inscriptions en lui envoyant un mail (ou autre notification écrite) avec copie électronique au Secrétariat Général de la FRBN.

Lors du Championnat de Belgique chaque absence au départ ou chaque retrait ou forfait non-annoncé, quelque soit le motif, seront sanctionnés des frais administratifs ou amendes.

##### CBNAR 08.2. Durant la compétition

Celui qui est forfait durant la compétition ne peut plus prendre part ensuite à la compétition.

CBNAR 08.3. Une nageuse qui n'a pas respecté son ordre de passage est exclue de la compétition.

#### Article CBNAR 09. Points-limite

CBNAR 09.1. La Commission Sportive Natation Artistique a fixé les points limites annuels:

\* Pour la catégorie U12/Minimes : 45,00 ;

\* Pour la catégorie U15/Cadettes : 51,50 ;

CBNAR 09.2. La non-réalisation des points-limites est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

#### Article CBNAR 10. Titre

CBNAR 10.1. Le titre de champion solos, duos, teams et routines combinées appartient uniquement aux gagnants officiels, sous peine d'exclusion ou de suspension.

Le titre de Champion de Belgique est attribué comme suite:

- SOLO : à la première nageuse classée de nationalité belge;

- DUO : au premier duo classé ayant de nageuses de nationalité belge.

- TEAMS : au premier team classé ayant de nageuses de nationalité belge. Ce team peut comporter au maximum 1 nageuse étrangère, s'il est composé de moins de 7 nageuses et au maximum 2 nageuses étrangères, s'il est composé d'au moins 7 nageuses.

- Routines libres combinées : à la première routine libre combinée classée ayant de nageuses de nationalité belge. Cette routine peut comporter au maximum 2 nageuses étrangères.

CBNAR 10.2. Les 3 mieux classés de chaque finale reçoivent en fonction de leur place une médaille d'or, une médaille d'argent ou une médaille de bronze. Ces médailles sont remises pour les duos et les teams aux nageuses effectives et aux nageuses réserves.

CBNAR 10.3. Les médailles des Championnats sont à charge de la FRBN.

CBNAR 10.4. Tout abus, dans le chef d'un club, dans le chef d'une nageuse peut être sur proposition de la Commission Sportive Natation Artistique sanctionné par la FRBN par une suspension.

#### Article CBNAR 11. Tenue vestimentaire

CBNAR 11.1. Durant la compétition, les jurys doivent porter la tenue suivante:

- un long pantalon blanc ou un short blanc qui descend en dessous du genou.
- une jupe blanche longue ou une jupe blanche qui descend en dessous du genou.
- un T-shirt blanc qui est fermé au cou (pas de petits tops ou de T-shirt avec le logo d'un club).

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN)

CBNAR 11.2. Les nageuses doivent avoir un maillot de bain correct : pas de bijoux, pas de bonnets avec le nom du club. Pour les figures imposées, les nageuses doivent porter un maillot de couleur noire, sans aucune inscription ou bande de couleur, à l'exception du très petit logo de la marque du maillot.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

#### Article CBNAR 12. Musique

CBNAR 12.1. La Commission Sportive Natation Artistique recommande aux clubs participants que la musique pour les différentes routines qui seront nagées pendant les CB sera envoyée au secrétaire de la Commission Sportive Natation Artistique via [belsynchro@gmail.com](mailto:belsynchro@gmail.com) et au club organisateur. Chaque pièce de musique doit obligatoirement mentionner le nom de la/les nageuse(s) ou teams concernées.

Ensuite la musique sera transmise au club organisateur par le secrétaire de la Commission Sportive Natation Artistique. Si le club organisateur n'a pas la possibilité de faire jouer les fichiers musicaux, il doit clairement indiquer cela dans leur soumission. Le cas échéant, cette information doit être précisée dans les directives relatives au Championnat de Belgique en question. Les clubs sont également priés d'apporter leur musique sur un autre porteur (CD, Clef USB, Memory Stick,...) à la compétition.

Toute infraction est sanctionnée par une amende (cf. tableau des amendes de la FRBN).

CBNAR 12.2. Le volume de la sonorisation ne sera pas modifié durant l'exécution d'une musique.

